



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 118.2019 – édition du 07/06/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux

AP N° 2019-555

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture d'une enquête publique relative
à la délimitation du domaine public maritime,
sur la plage de la Mala
située sur la commune de Cap d'Ail

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-5, R. 2111-4 à 14 relatifs au domaine public maritime,

VU la décision n° E19000025/06, en date du 29 mai 2019, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée en date du 6 mars 2019,

VU l'avis défavorable du maire de Cap d'Ail en date du 3 avril 2019,

VU le dossier soumis à enquête publique et notamment le projet de délimitation du domaine public maritime,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Cap d'Ail, Alpes-Maritimes, à une enquête publique dans le cadre de la délimitation du domaine public maritime, sur la plage de la Mala, selon les dispositions des articles L.2111-5 et R.2111-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désignée en qualité de commissaire-enquêteur : Madame Anne-Marie HUARD.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Cap d'Ail, 62 avenue du 3 septembre – 06320 CAP D'AIL, pendant une durée de 30 jours consécutifs, **du 2 juillet au 31 juillet 2019 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi : de 08h15 à 12H00 et de 13H30 à 16H45) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de Cap d'Ail, 62 avenue du 3 septembre – 06320 CAP D'AIL, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au 31 juillet à 16h45. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la ville de la commune : <http://www.cap-dail.fr> et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.f>.
- la commune de Cap d'Ail mettra à disposition du public, à la mairie, 62 avenue du 3 septembre – 06320 CAP D'AIL et aux heures d'ouvertures normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par madame le commissaire-enquêteur, Madame Anne-Marie HUARD, qui se tiendra à la disposition du public à la mairie de Cap d'Ail, salle des commissions, 62 avenue du 3 septembre – 06320 CAP D'AIL, aux jours et heures suivants :

- le **2 juillet 2019, de 8h15 à 12h00,**
- le **19 juillet 2019, de 13h30 à 16h45,**
- le **31 juillet de 13h30 à 16h45.**

Par ailleurs, deux réunions sur site afin de procéder à la délimitation du domaine public maritime, en présence du commissaire enquêteur, du maire de Cap d'Ail, des riverains et de la DDTM se dérouleront le **jeudi 4 juillet et le mercredi 24 juillet 2019 de 8h30 à 10h30.** Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – CADAM, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél. 04.93.72.73.03)

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Cap d'Ail, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la commune, <http://www.cap-dail.fr>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Cap d'Ail procédera à l'affichage du même avis sur les lieux et ce, pendant toute la durée de l'enquête. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, madame le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par madame le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Madame le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Cap d'Ail : <http://www.cap-dail.fr> .

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

La réalisation de ce projet fera l'objet d'un arrêté préfectoral de constatation du domaine public maritime. Toutefois, cette délimitation est constatée par décret en Conseil d'État si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Cap d'Ail, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06 JUIN 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

CAB-4175


Françoise TAHERI

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-086

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Monsieur PIERRISNARD Christian
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-563 du 02/07/15 et n°DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-275 du 10/12/18 autorisant Monsieur PIERRISNARD Christian à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 04/06/19 par laquelle Monsieur PIERRISNARD Christian demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Monsieur PIERRISNARD Christian a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur PIERRISNARD Christian a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur PIERRISNARD Christian a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 04/06/19, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur PIERRISNARD Christian par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur PIERRISNARD Christian est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur PIERRISNARD Christian à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de BRIANCONNET.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur PIERRISNARD Christian seraient localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur PIERRISNARD Christian informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PIERRISNARD Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PIERRISNARD Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et
- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **07 JUIN 2019**
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

28 MAI 2019

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

Affaire suivie par : Alice Mahé

☎ : 04.93.72.74.41

✉ alice.mahe@alpes-maritimes.gouv.fr

📠 : ldlseaccorbrianconnet

Nice, le

Le directeur départemental des territoires et
de la mer des Alpes-Maritimes

à

Mairie de Briançonnet

1 place de la Mairie Château

06850 Briançonnet

Objet : Accord sur déclaration – commencement des travaux

Réf. : DDTM-SER-RD n°2019-035

PJ :

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n°2019-035 du 3 mai 2019 concernant l'enfouissement d'une conduite d'eau potable en berge rive gauche de l'Esteron, et après consultation du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, je vous informe qu'en l'absence d'opposition cette opération peut être entreprise sans délai.

Je vous rappelle que les prescriptions générales suivantes devront notamment être respectées : l'évitement de la période de reproduction des poissons, crustacés ou batraciens présents, l'absence de circulation et d'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans les bras d'eau sauf un ou deux points de traversée du cours d'eau et durant la phase d'isolement de la zone de chantier, l'évitement de la modification définitive du substrat sur frayères.

Cette décision est affichée en mairie de Briançonnet pour une durée d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

Le récépissé et la présente décision seront caducs dans un délai de trois ans à compter du 3 mai 2019.

Copies:
FDAAPPMA
SDAFB

L'Adjoint au Chef du Service

Nicolas A...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

28 MAI 2019

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

Affaire suivie par : Alice Mahé

☎ : 04.93.72.74.41

✉ alice.mahé@alpes-maritimes.gouv.fr

📄 : ldlseaccordmafvs

Nice, le

Le directeur départemental des territoires et
de la mer des Alpes-Maritimes

à

SCI MAFVS

1100 chemin du Riou Merlet

06740 Châteauneuf

Objet : Accord sur déclaration – commencement des travaux

Réf. : DDTM-SER-RD n°2019-037

PJ :

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n°2019-037 du 7 mai 2019 concernant la protection de berge du Riou Merlet à Châteauneuf, et après consultation du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, je vous informe qu'en l'absence d'opposition cette opération peut être entreprise sans délai.

Je vous rappelle que les prescriptions générales suivantes devront notamment être respectées : les travaux et ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval; l'évitement de la période de reproduction des poissons, crustacés ou batraciens présents, l'absence de circulation et d'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans les bras d'eau sauf un ou deux points de traversée du cours d'eau et durant la phase d'isolement de la zone de chantier, l'évitement de la modification définitive du substrat sur frayères.

Cette décision est affichée en mairie de Châteauneuf pour une durée d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

Le récépissé et la présente décision seront caducs dans un délai de trois ans à compter du 7 mai 2019.

L'Adjoint au Chef du Service


Nicolas ALLEMAND

Copies:
FDAAPPMA
SDAFB
Mairie de Châteauneuf



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PRÉFET DU VAR

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL N° 2019-474

PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

DU BARRAGE DE SAINT-CASSIEN

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, définit notamment les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 2205-1158 du 13 septembre 2005 précité ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU la circulaire ministérielle du 17 avril 2002 DDSC/SDDCPR/BRNT/n° 02-162 relative à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention grand barrage et notamment son mémento ;

VU la circulaire ministérielle 04209 du 24 septembre 2004 relative à l'élaboration des PPI des grands barrages ;

VU la circulaire ministérielle n°3621 du 26 décembre 2007 sur les nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages hydroélectriques concédés ;

VU l'arrêté de la préfecture de la zone de défense sud n° 2008211-6 du 29 juillet 2000 désignant les préfets responsables de la coordination des PPI « grand barrages » ;

VU le plan particulier d'intervention du barrage de Saint Cassien approuvé le 8 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2297 du 8 décembre 2011 portant approbation des dispositifs spécifiques ORSEC du département des Alpes-Maritimes ;

VU les avis des services et partenaires concernés par le présent dispositif ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, préfet coordonnateur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var.

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du plan particulier d'intervention du barrage de Saint-Cassien, jointes au présent arrêté, sont approuvées et applicables à compter de ce jour.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture du Var, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 16 mai 2019

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Gabriel DELACROY

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

AP n° 2019-552

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
AUTOUR DU FIFA FAN EXPERIENCE DE NICE
PENDANT LA COUPE DU MONDE FÉMININE DE FOOTBALL
SE DEROULANT EN FRANCE DU 7 JUIN AU 7 JUILLET 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 nommant monsieur Bernard Gonzalez Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2019-350 du 23 avril 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 ;

Vu l'accord du maire en date du 23 mai 2019 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques potentiels d'attentats terroristes à Nice, où plusieurs dizaines de milliers de personnes seront rassemblées à l'occasion de la coupe du monde féminine de football, France 2019 ; que la ville de Nice, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que, par décret du 23 avril 2019, la coupe du monde féminine de la FIFA 2019, qui se déroulera en France du 7 juin au 7 juillet 2019, a été qualifiée de grand événement, caractérisant ainsi son exposition, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant que six rencontres se joueront au stade Allianz Riviera les dimanche 9 juin à 18 heures (Angleterre/Écosse), mercredi 12 juin à 21 heures (France/Norvège), dimanche 16 juin à 15 heures (Suède/Thaïlande), mercredi 19 juin à 21 heures (Japon/Angleterre), samedi 22 juin à 21 heures (8^e de finale entre le 2^e du groupe A et le 2^e du groupe C) et le samedi 6 juillet à 17 heures (petite finale) ;

Considérant qu'à l'occasion de cette compétition, deux zones, de diffusion et d'animation, seront installées à Nice dans le jardin Albert 1^{er} respectivement dans le théâtre de verdure et dans le kiosque à musique au sein d'un espace dénommé le Fifa Fan Experience ; que cet espace pourra accueillir 4 000 spectateurs de la compétition et sera également le point départ du plan mobilité mis en place pour acheminer tous les supporters au stade Allianz Riviera ;

Considérant que cet événement festif et familial pourra attirer jusqu'à 30 000 personnes et se déroulera concomitamment à d'autres événements à forte affluence notamment la fête du port, la fête de la musique, l'Ironman de Nice et la fête du Château, ce qui lui confère une forte sensibilité ;

Considérant que l'ensemble des éléments susvisés font de cette compétition internationale un événement exceptionnel pour la ville de Nice, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour du site occupé par le Fifa Fan Experience aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ; que ce périmètre doit être instauré en raison de la durée de l'événement et de sa très forte fréquentation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ces périmètres de protection doivent être subordonnés à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que les périmètres de protection englobent des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la coupe du monde féminine de football, il est instauré un périmètre de protection à Nice aux abords du jardin Albert 1^{er}, dans le théâtre de verdure et dans le kiosque à musique :

- le vendredi 7 juin 2019 de 14 h à 23 h 30 ;
- le dimanche 9 juin 2019 de 11 h 00 à 17 h 00 ;
- le mercredi 12 juin 2019 de 14 h à 20 h 00 ;
- le dimanche 16 juin 2019 de 10 h 00 à 14 h 00 ;
- le lundi 17 juin 2019 de 14 h à 20 h 00 ;
- le mercredi 19 juin 2019 de 14 h à 20 h 00 ;
- le samedi 22 juin 2019 de 14 h à 20 h 00 ;
- le dimanche 23 juin 2019 de 14 h à 20 h 00 ;
- le jeudi 27 juin 2019 de 14 h 00 à 23h15 ;
- le vendredi 28 juin 2019 de 14 h 00 à 23h15 ;
- le samedi 29 juin 2019 de 14h00 à 20h30 ;
- le mardi 2 juillet 2019 de 14 h 00 à 23h15 ;
- le mercredi 3 juillet 2019 de 14 h 00 à 23h15 ;
- le samedi 6 juillet 2019 de 11 h 00 à 16 h 00 ;
- le dimanche 7 juillet 2019 de 14 h00 à 20 h00 .

Article 2 : Ce périmètre, conformément au plan joint en annexe, est délimité autour du Fifa Fan Experience par les voies suivantes :

- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Max Gallo (ex Phocéens) ;
- promenade des Anglais (pour la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo/ex Phocéens) ;

Article 3 : Les 2 points d'accès à ce périmètre de protection (portes A et D) se situent sur la chaussée nord de la promenade des Anglais entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo (ex Phocéens) ;

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des riverains :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accélérée.

Pour l'accès des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Seuls pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection les véhicules munis d'un badge délivré par la ville de Nice, les véhicules des services publics de sécurité et de secours et les véhicules des forces de sécurité intérieure.

L'accès et la circulation des véhicules autorisés à l'intérieur du périmètre pourront faire l'objet des mêmes mesures de vérification que les piétons, tout comme les conducteurs et passagers.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants des périmètres.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

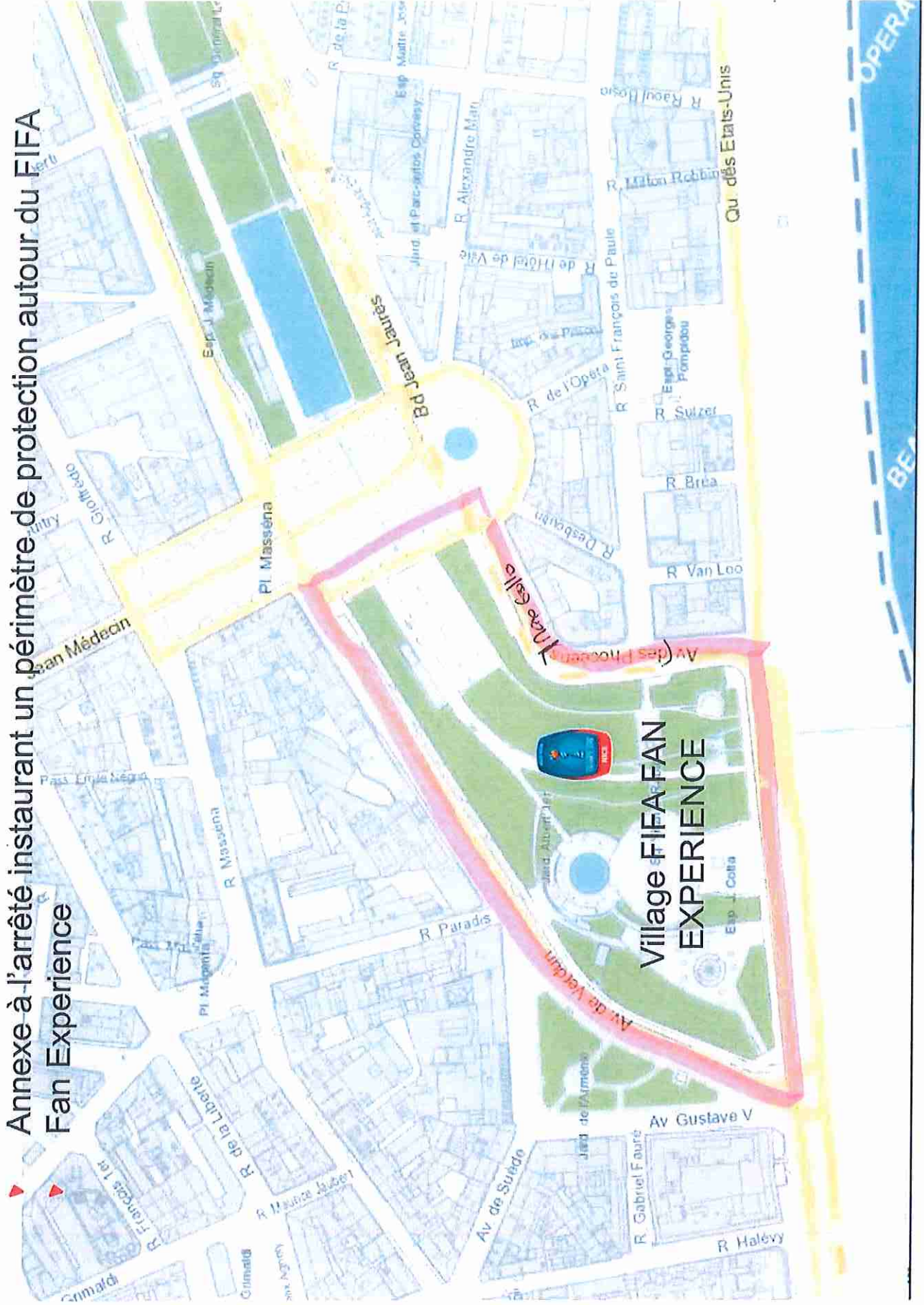
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nice -18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Fait à Nice, le **05 JUIN 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352


Germán GONZALEZ

Annexe à l'arrêté instaurant un périmètre de protection autour du FIFA Fan Experience



OPERA
BEA



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

AP n° 2019- 553

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
AUTOUR DU STADE ALLIANZ RIVIERA DE NICE
PENDANT LA COUPE DU MONDE FÉMININE DE FOOTBALL
SE DEROULANT EN FRANCE DU 7 JUIN AU 7 JUILLET 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 nommant monsieur Bernard Gonzalez Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2019-350 du 23 avril 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 ;

Vu l'accord du maire en date du 23 mai 2019 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques potentiels d'attentats terroristes à Nice, où plusieurs dizaines de milliers de personnes seront rassemblées à l'occasion de la coupe du monde féminine de football, France 2019 ; que la ville de Nice, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que, par décret du 23 avril 2019, la coupe du monde féminine de la FIFA 2019, qui se déroulera en France du 7 juin au 7 juillet 2019, a été qualifiée de grand événement, caractérisant ainsi son exposition, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant que six rencontres se joueront au stade Allianz Riviera les dimanche 9 juin à 18 heures (Angleterre/Écosse), mercredi 12 juin à 21 heures (France/Norvège), dimanche 16 juin à 15 heures (Suède/Thaïlande), mercredi 19 juin à 21 heures (Japon/Angleterre), samedi 22 juin à 21 heures (8^e de finale entre le 2^e du groupe A et le 2^e du groupe C) et le samedi 6 juillet à 17 heures (petite finale) ;

Considérant que le stade Allianz Riviera pourra accueillir jusqu'à 35 161 spectateurs lors des rencontres qui seront retransmises en directe sur les chaînes de télévisions nationale et internationale ; que l'ensemble des éléments susvisés font de cette compétition internationale un événement exceptionnel pour la ville de Nice, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que cet événement festif et familial se déroulera concomitamment à d'autres événements à forte affluence notamment la fête du port, la fête de la musique, l'Ironman de Nice et la fête du Château, ce qui lui confère une forte sensibilité ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour du stade Allianz Riviera aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ; que ce périmètre doit être instauré en raison de la durée de l'événement et de sa très forte fréquentation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ces périmètres de protection doivent être subordonnés à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que les périmètres de protection englobent des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la coupe du monde féminine de football, il est instauré un périmètre de protection aux abords du stade Allianz Riviera sis à Nice.

Dans la mesure où **les matchs de qualification** prévus à 16 h, 18 h et 21 h auront une durée estimée de 1 h 45, le périmètre de protection sera activé :

- le dimanche 9 juin 2019 (Angleterre/Écosse) de 13 h à 22 h ;
- le mercredi 12 juin 2019 (France/Norvège) de 16 h à 00 h 45 le lendemain ;
- le mercredi 19 juin 2019 (Japon/Angleterre) de 16 h à 00 h 45 le lendemain ;
- le dimanche 16 juin 2019 (Suède/Thaïlande) de 10 h à 18 h 45.

Dans la mesure où **les matchs de phases finales** prévus à 21 h et 17 h auront une durée estimée de 2 h45, le périmètre de protection sera activé

- le samedi 22 juin 2019 (8^e de finale) de 16 h à 00 h 45 le lendemain ;
- le samedi 6 juillet 2019 (petite finale) de 12 h à 20 h 45.

Article 2 : Ce périmètre, conformément au plan joint en annexe, est délimité autour du stade Allianz Riviera sis Nice par les voies suivantes :

- rue Alain Mimoun ;
- avenue Pierre de Coubertin ;
- boulevard des Jardiniers (partie comprise entre l'avenue Pierre de Coubertin et le rond-point Sapin) ;
- rue Jules Bianchi.

Article 3 : Les 7 points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- parking P0, à proximité du boulevard des Jardiniers ;
- parking P1, à proximité du boulevard des Jardiniers ;
- parking VDI, à proximité du boulevard des Jardiniers ;
- escalier 1 « Sud », rue Mimoun ;
- escalier 4 « Ouest », rue Mimoun ;
- escalier 3 « Nord », rue Jules Bianchi ;
- musée du sport, allée Camille Muffat.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des riverains :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accélérée.

Pour l'accès des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Seuls pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection les véhicules munis d'un badge délivré par l'organisateur, les véhicules des services publics de sécurité et de secours et les véhicules des forces de sécurité intérieure.

L'accès et la circulation des véhicules autorisés à l'intérieur du périmètre pourront faire l'objet des mêmes mesures de vérification que les piétons, tout comme les conducteurs et passagers.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants des périmètres.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nice -18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Fait à Nice, le 05 Juin 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CCAR 4352

Bernard GONZALEZ

Annepe o l'arrivèe 2019 553



Saint-Isidore

Av. Gustave Eiffel

La Provençale

Biv. des Jardiniers

Biv. des Jardiniers

Av. Gustave Eiffel

E80

La Provençale

La Provençale

Route de Grenoble

A8

Bd du Mercantour

Av. Sainte Marguerite

P2

P1 bis

P1 bis

Av. Pierre de Coubertin

Av. Pierre de Coubertin

Rue du Sapin

Rue Jules Bianchi

Allee Camille Muraud

P2 bis

P2 bis

P2 bis

P2 bis

Biv. des Jardiniers

Rue du Sapin

Rue du Sapin

P1

H

P bis

VIP

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS

HOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – **556**

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

CONSIDÉRANT en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

CONSIDÉRANT que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayées sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

CONSIDÉRANT en outre, que la coupe du monde féminine de football se déroulera en France du 7 juin au 7 juillet 2019 ; que six rencontres se joueront au stade Allianz Riviera les dimanche 9 juin à 18 heures (Angleterre/Écosse), mercredi 12 juin à 21 heures (France/Norvège), dimanche 16 juin à 15 heures (Suède/Thaïlande), mercredi 19 juin à 21 heures (Japon/Angleterre), samedi 22 juin à 21 heures (8^e de finale entre le 2^e du groupe A et le 2^e du groupe C) et le samedi 6 juillet à 17 heures (petite finale) ;

CONSIDÉRANT que le stade Allianz Riviera pourra accueillir jusqu'à 35 161 spectateurs lors des rencontres qui seront retransmises en direct sur les chaînes de télévisions nationale et internationale ; que l'ensemble des éléments susvisés font de cette compétition internationale un événement exceptionnel pour la ville de Nice ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur l'emprise du rond point des vignes dans la commune de Nice, aux dates et heures précisées à l'article 2 ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sur le périmètre indiqué dans l'article 1 sont interdits les :

- dimanche 9 juin 2019 de 13 h à 21 h ;
- mercredi 12 juin 2019 de 16 h à 00 h ;
- dimanche 16 juin 2019 de 10 h à 18 h ;
- mercredi 19 juin 2019 de 16 h à 00 h ;
- samedi 22 juin 2019 de 16 h à 00 h ;
- dimanche 23 juin 2019 de 00 h à 1 h ;
- samedi 6 juillet 2019 à 12 h à 21 h ;

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le - 7 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 557

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches ; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

CONSIDÉRANT en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

CONSIDÉRANT que se tiendra concomitamment à la coupe du monde féminine de football, la Fête du port à Nice ; que cet événement festif et familial attire jusqu'à 30 000 personnes ce qui lui confère une forte sensibilité ; que sont organisées des animations musicales et artistiques déambulatoires, des animations sur le bassin telles que des balades à bord de pointus, une parade de voiliers et d'avirons ainsi qu'une course de natation et, en conclusion, un feu d'artifice ; que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

CONSIDÉRANT le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayées sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 8 juin 2019 de 8 heures à 24 heures dans la commune de Nice, à l'intérieur des périmètres délimités par les voies publiques énoncées aux articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun depuis son intersection avec la place Massena ;
- avenue de Suède ;
- rue Maccarani ;
- place Grimaldi ;
- rue de la Liberté jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Médecin.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester à l'exception de l'avenue de Verdun dont le trottoir situé côté jardin Albert 1^{er} peut être emprunté par les manifestants.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur les voies publiques suivantes :

- l'avenue Jean Médecin depuis son intersection avec l'avenue Thiers et la rue Assalit jusqu'à son intersection avec la place Massena.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- quai Rauba Capeu à partir de la place du 8 mai 1945 ;
- place Guynemer ;
- quai Lunel ;
- quai des Douanes ;
- quai Papacino ;
- place île de beauté ;
- quai Cassini ;
- quai des deux Emmanuels ;
- quai Entrecasteaux.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le - 7 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse

Arrêté n°2019 - 558

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur (mouvement des « gilets jaunes ») occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes, de graves troubles à l'ordre public depuis novembre 2018 ; que ce conflit social a donné lieu à des violents dans de nombreuses villes, notamment dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

CONSIDÉRANT en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension continue des forces de sécurité intérieure dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT la tenue du jumping international de Cannes le 8 juin 2019 au stade des Hespérides, soit à proximité immédiate du boulevard de la Croisette ;

CONSIDÉRANT le caractère prestigieux de cette manifestation qui constitue une étape du global champion's tour qui désigne en fin de saison les meilleurs cavaliers mondiaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir l'ordre public à l'occasion de cet événement d'envergure internationale ;

CONSIDÉRANT en outre que la saison estivale a commencé et que le week-end du 8 au 10 juin 2019 est le week-end de la Pentecôte, soit un week-end prolongé de trois jours susceptible d'attirer un nombre encore plus important qu'habituellement de touristes tant locaux qu'internationaux ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte considéré supra ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé aux articles 2 et 3 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la sous-préfète de Grasse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'occasion du jumping international de Cannes, toute manifestation et/ou rassemblement de personnes sont interdits le samedi 8 juin 2019 de 06 heures à 22 heures dans la commune de Cannes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées à l'article 2 et 3.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations et/ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- rond point Gould ;
- bd Eugène Gazagnaire ;
- place Franklin Roosevelt ;
- bd de la Croisette ;
- promenade Favre le Bret ;
- jetée Albert Edouard ;
- place Général de Gaulle ;
- rue Bivouac Napoléon ;

- rue Jean de Riouffe ;
- rue d'Antibes ;
- rond-point des Gabres ;
- avenue du Maréchal Juin ;
- rond point Gould.

Les voies publiques ci-dessus énoncées qui délimitent le périmètre d'interdiction de manifester sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester à l'exception de la rue d'Antibes qui demeure autorisée.

ARTICLE 3 :

Les plages et les ports longeant le périmètre dans sa partie sud sont inclus dans le périmètre de l'interdiction de manifester. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y sont donc interdits.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

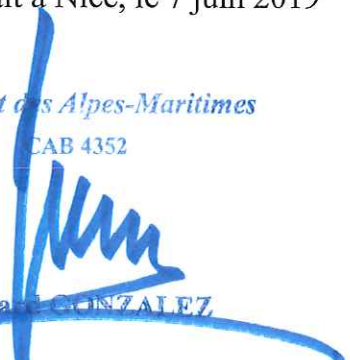
La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 5 : la sous-préfète de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 7 juin 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections

Nice, le - 6 JUIN 2019

Affaire suivie par Christine Henrion et
Jullian Arbey

☎ : 04 93 72 29 44 / 40

✉ : christine.henrion@alpes-maritimes.gouv.fr

jullian.arbey@alpes-maritimes.gouv.fr

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMMUNE LA PLUS PEUPLÉE DE CHAQUE
CANTON CONFORMÉMENT À LA LOI ORGANIQUE DU 6 DÉCEMBRE
2013 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution* » ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris présentée, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies

mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de Alpes-Maritimes, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Annexe : liste fixant la commune la plus peuplée de chaque canton

Canton	Commune la plus peuplée
Antibes - 1	Antibes
Antibes - 2	Antibes
Antibes - 3	Antibes
Beausoleil	Beausoleil
Cagnes-sur-Mer - 1	Cagnes-sur-Mer
Cagnes-sur-Mer - 2	Cagnes-sur-Mer
Cannes - 1	Cannes
Cannes - 2	Cannes
Le Cannet	Le Cannet
Contes	Contes
Grasse - 1	Grasse
Grasse - 2	Grasse
Mandelieu-la-Napoule	Mandelieu-la-Napoule
Menton	Menton
Nice - 1	Nice
Nice - 2	Nice
Nice - 3	Nice
Nice - 4	Nice
Nice - 5	Nice
Nice - 6	Nice
Nice - 7	Nice
Nice - 8	Nice
Nice - 9	Nice
Tourrette-Levens	Tourrette-Levens
Valbonne	Antibes
Vence	Vence
Villeneuve-Loubet	Villeneuve-Loubet

VU pour être annexé à mon arrêté en date du - 6 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 4352


Bernard GONZALEZ



Ministère de l'Intérieur

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale de la Police
Nationale

DDPAF des Alpes-Maritimes
Aéroport Nice-Côte d'Azur
06281 NICE Cedex 3

Arrêté en date du 28 mai 2019
Portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DES ALPES-MARITIMES**

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2019-462 en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe NAHON, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Police Aux Frontières des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'exercice des missions ci-après, à :

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, DDPAF 06 adjoint, Coordonnateur des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière
- Monsieur Fabrice BOULLOT, commandant de police, chef du SPAFA de Nice par intérim
- Monsieur Gilles TARALLO, commandant de police, chef d'État-Major du SPAFA de Nice
- Monsieur Mathieu POUSSET, capitaine de police, chef de l'unité de sûreté aéroportuaire du SPAFA de Nice

Pour :

- la délivrance des habilitations (visées aux articles R 213-4 et R 213-5 du code de l'aviation civile, modifiés par le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002).

Article 2 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Commissaire Divisionnaire
DDPAF des Alpes-Maritimes

Jean-Philippe NAHON





Ministère de l'Intérieur

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale de la Police
Nationale

DDPAF des Alpes-Maritimes
Aéroport Nice-Côte d'Azur
06281 NICE Cedex 3

Arrêté en date du 28 mai 2019
Portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DES ALPES-MARITIMES**

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2019-463 en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe NAHON, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Police Aux Frontières des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'exercice des missions ci-après, contenues dans l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2002, portant création, dans le département des Alpes-Maritimes, d'un pôle de compétences « exécution des mesures d'éloignement », à

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, Directeur Départemental Adjoint de la PAF des Alpes-Maritimes, coordonnateur des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière
- Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant divisionnaire fonctionnel, chef d'État-major de la DDPAF 06
- Madame Cécile BATAILLE, capitaine de police, adjoint au chef d'État-major de la DDPAF 06
- Monsieur Hugo PAVARD, capitaine de police, chef du CRA de Nice

Pour :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et des autorités concernées), et à l'exécution des mesures d'éloignement (demandes de laissez-passer aux autorités consulaires ; organisation des départs et des escortes correspondantes, soit vers le lieu d'embarquement maritime, soit vers le pays d'origine ; convocation pour un départ des étrangers assignés à résidence par le juge des libertés et de la détention dans l'attente de leur reconduite à la frontière ; restitution des documents d'identité ou de voyage aux autorités consulaires concernées) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée concurremment à :

- Monsieur Patrick MAURIN, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du SPAFT de Menton
- Monsieur Patrick ESTEVE, commandant de police, adjoint au chef du SPAFT de Menton et chef d'État-major du SPAFT de Menton
- Monsieur Fabrice CAMMARATA, capitaine de police, en fonction au SPAFT de Menton

Pour :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et autorités concernés) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

Article 3 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Commissaire Divisionnaire
DDPAF des Alpes-Maritimes



Jean-Philippe NAHON



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Ministère de l'Intérieur

Direction Générale de la Police
Nationale

DDPAF des Alpes-Maritimes
Aéroport Nice-Côte d'Azur
06281 NICE Cedex 3

Arrêté en date du 28 mai 2019
Portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DES ALPES-MARITIMES**

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2019-462 en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe NAHON, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Police Aux Frontières des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'exercice des missions ci-après, à :

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, DDPAF 06 adjoint, Coordonnateur des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière

Pour :

- les sanctions de 1^{er} groupe, avertissements ou blâmes, à l'encontre du personnel de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes.

Article 2 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Commissaire Divisionnaire
DDPAF des Alpes-Maritimes

Jean-Philippe NAHON



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2019.555 Cap d Ail Ouv.EP delimit. DPM plage la Mala.....	2
Economie agricole.....	7
AP 2019.086 Aut. tirs DR Loup M. Pierrisnard C.....	7
Environnement.....	13
Brianconnet accord RD 2019.035.....	13
SCI MAFVS accord RD 2019.037	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Direction des securites.....	15
Environnement.....	15
AIP 2019.474 Approb. PPI Barrage St Cassien.....	15
Securite publique.....	17
AP 2019.552 Perimetre protect. FIFA Fan experience Nice.....	17
AP 2019.553 Perim. prot. stade Allianz Cpe Mde Fem. Foot.....	23
AP 2019.556 Nice interd.manifest. VP Cpe monde Femin.Foot.....	28
AP 2019.557 Nice Interdict.manifester VP le 08.06.2019.....	31
AP 2019.558 Cannes Interdict. manifest. VP 08.06.2019.....	34
Direction Elections et Legalite.....	37
Elections.....	37
Commune la plus peulee de chaque canton.....	37
Services Deconcentres de l'Etat.....	40
DDPAF.....	40
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	40
Subdelegation Delivrance Habilitations.....	40
Subdelegation Readmissions.....	41
Subdelegation Sanctions Avertissements Blames.....	43

Index Alphabétique

AIP 2019.474 Approb. PPI Barrage St Cassien.....	15
AP 2019.086 Aut. tirs DR Loup M. Pierrisnard C.....	7
AP 2019.552 Perimetre protect. FIFA Fan experience Nice.....	17
AP 2019.553 Perim. prot. stade Allianz Cpe Mde Fem. Foot.....	23
AP 2019.555 Cap d Ail Ouv.EP delimit. DPM plage la Mala.....	2
AP 2019.556 Nice interd.manifest. VP Cpe monde Femin.Foot.....	28
AP 2019.557 Nice Interdict.manifester VP le 08.06.2019.....	31
AP 2019.558 Cannes Interdict. manifest. VP 08.06.2019.....	34
Brianconnet accord RD 2019.035.....	13
Commune la plus peuplee de chaque canton.....	37
SCI MAFVS accord RD 2019.037	14
Subdelegation Delivrance Habilitations.....	40
Subdelegation Readmissions.....	41
Subdelegation Sanctions Avertissements Blames.....	43
D.D.T.M.....	2
DDPAF.....	40
Direction Elections et Legalite.....	37
Direction des securites.....	15
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	40